

**VERSION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT  
SUR LE STATIONNEMENT**

(Règlement 264-2000 tel que modifié par le règlement numéro 365-2011)  
Note : cette version n'est qu'à des fins administratives afin d'en faciliter  
la compréhension et n'a aucune valeur légale

- Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- Article 2 Définitions  
À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :
- a. l'expression «*chemin public*» désigne la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité de Saint-Malo et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables;
- b. l'expression «*véhicule routier*» désigne un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
- Article 3 Code de sécurité routière  
Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues par le *Code de sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.1) et ses règlements.
- Article 4 Durée du stationnement  
Le conseil peut déterminer la durée du stationnement sur les chemins publics et les terrains de stationnement.
- Article 5 Pouvoirs concernant la signalisation  
L'inspecteur en voirie est autorisé à faire poser, déplacer et enlever en respectant les normes du *Règlement sur la signalisation routière* (A.M., 24 novembre 1989) et ses amendements :
- a. les panneaux de signalisation de prescription «Stationnement interdit» et «Stationnement autorisé» pour tout endroit déterminé par règlement;
- b. tous les panneaux de signalisation de danger, de travaux, d'indication et d'information et les panneaux de signalisation de prescription, non mentionnés au paragraphe «a», nécessaires ou appropriés.

- Article 6 Remorquage pour infraction
- Un agent de la paix et ou le directeur général peut, aux frais du propriétaire, déplacer ou faire déplacer un véhicule routier immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions du présent règlement.
- Article 7 Endroit interdit
- Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent règlement le permet, il es interdit de stationner ou d’immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.
- Il est également interdit de stationner ou d’immobiliser un véhicule :
- a. dans les six (6) mètres d’une obstruction ou tranchée dans une rue;
  - b. en face d’une rue privée;
  - c. en face d’une entrée ou d’une sortie d’un lieu public où la signalisation l’interdit;
  - d. dans un parc à moins d’une indication expresse ou contraire.
- Article 8 Stationnement à angle
- Dans les rues où le stationnement à angle est permis, le conducteur doit stationner son véhicule à l’intérieur de ces marques, sauf s’il s’agit d’un camion ou d’un autobus.
- Article 9 Stationnement dans le but de vendre
- Il est interdit de stationner un véhicule dans un terrain de stationnement public dans le but de vendre ou de l’échanger.
- Article 10 Période permise
- Il est interdit de stationner ou d’immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation.
- Article 11 Hiver
- Il est interdit de stationner ou d’immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23 et 7 heures du 15 novembre au 1<sup>er</sup> avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.
- Article 12 Déplacement
- Dans le cadre des fonctions qu’il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix et ou le directeur général peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d’enlèvement de la neige ou dans les cas d’urgence suivant :
- a. le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
  - b. le véhicule gêne le travail des pompiers, des agents de la paix ou de tout autre fonctionnaire lors d’un événement mettant en cause la sécurité du public.

Le déplacement du véhicule se fera aux frais du propriétaire, lequel ne pourra recouvrer la possession que sur paiement préalable des frais de remorquage et de remisage.

#### Article 13 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de trente dollars (30 \$).

#### Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

### **RÈGLEMENT ORIGINAL**

Avis de motion : 3 mars 2000  
Adoption : 12 avril 2000  
Publication : 4 mai 2000

### **MODIFICATION**

Avis de motion : 8 novembre 2010  
Adoption : 14 février 2011  
Publication : 23 février 2011

Note : cette version n'est qu'à des fins administratives afin d'en faciliter la compréhension et n'a aucune valeur légale